

Le 29 mars 2021



Chers auteurs,

La SGDL et le Conseil Permanent des Ecrivains ont signé, avec le Syndicat national de l'édition (SNE) et la société DILICOM, le vendredi 26 mars 2021, une convention formalisant la procédure assurant aux auteurs un moyen d'obtenir l'arrêt de commercialisation de leurs livres lorsqu'ils en ont récupéré les droits, conformément aux dispositions légales relatives à la résiliation de plein droit du contrat d'édition.

Ainsi si vous avez recouvré vos droits, mais que vous constatez que vos ouvrages sont toujours commercialisés, vous pourrez solliciter notre service juridique.

Ce dernier instruira les demandes, après s'être assuré de la régularité de la procédure de résiliation du contrat. Après vérifications auprès de l'éditeur, nos juristes demanderont à la société DILICOM de placer les ouvrages concernés en « arrêt de commercialisation pour motif juridique » dans son Fichier Exhaustif du Livre (FEL).

Cette procédure s'inscrit dans la continuité de l'accord relatif au contrat d'édition signé par le CPE et le SNE en 2014. **Elle constitue un outil supplémentaire pour permettre la pleine application des dispositions prévues par cet accord, transposées dans le code de la propriété intellectuelle.**

Si vous rencontrez une telle situation, vous pouvez prendre contact avec [Maïa Bensimon](#) et [Ambre Morvan](#).

ARRÊT DE COMMERCIALISATION DES OUVRAGES : UNE PROCÉDURE SIMPLE, RAPIDE ET EFFICACE

L'éditeur continue d'exploiter un livre alors que l'auteur a mis en œuvre :

- **Une résiliation de plein droit du contrat d'édition pour défaut de reddition des comptes** ou reddition des comptes réalisée après mise en demeure lors de deux exercices successifs. (L. 132-17-3 CPI) ;
- **Une résiliation de plein droit pour défaut de paiement des droits.** (L. 132-17-3-1 CPI)
- **Une résiliation de plein droit pour absence de droits pendant 2 années consécutives** (L. 132-17-4 du CPI)

Auteur saisit la SGDL

Pièces à fournir par l'auteur :

- *Contrat d'édition*
- *la ou les mises en demeure nécessaires pour procéder à la résiliation de plein droit*

La SGDL réunit les éléments du dossier et demande **DILICOM de se rapprocher de en l'éditeur y joignant les éléments du dossier.**

La SGDL informe en parallèle le SNE

Dans le mois suivant la réception qu'il fait du dossier, **Dilicom adresse en LRAR à l'éditeur le courrier de la SGDL**, et lui laisse un mois pour répondre.

- accord pour un arrêt de commercialisation ou silence de l'éditeur
ou
- il souhaite formuler une opposition à cette demande

L'éditeur adresse une opposition motivée à l'arrêt de commercialisation

L'éditeur répond dans le mois suivant la réception du courrier LRAR de DILICOM en faveur de l'arrêt de commercialisation ou ne répond pas dans le délai imparti

Dilicom adresse un courrier à la SGDL notifiant la réponse conduisant DILICOM à ne pas classer le livre en arrêt de commercialisation

Dilicom place sous un délai d'un mois maximum le ou les livres concernés en « arrêt de commercialisation pour motifs juridiques » dans le FEL

A réception de ce courrier par la SGDL, si l'éditeur concerné est membre du SNE, La SGDL et le SNE peuvent, sous un mois et d'un commun accord proposer à l'auteur et à l'éditeur de se rapprocher pour tenter de concilier les positions.